

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2280

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani, M. de Courson, Mme Youssouffa, M. Warsmann, M. Taupiac, M. Serva, M. Saint-Huile, M. Panifous, M. Pancher, M. Naegelen, M. Morel-À-L'Huissier, M. Molac, M. Mathiasin, M. Lenormand, Mme Descamps, M. Jean-Louis Bricout, M. Guy Bricout et Mme Bassire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 1° du I de l'article 244 quater E du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juillet 2023, un rapport évaluant le coût du dispositif prévu à l'article 244 quater E du code général des impôts pour l'État ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés. Ce rapport identifie les pistes d'évolution envisageables.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement alternatif vise à proroger de deux ans, jusqu'en 2025, le crédit d'impôt pour investissements en Corse (CIIC) en prévoyant un rapport remis par le Gouvernement au Parlement pour évaluer son efficacité.